



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le 12/04/2019

SLO

ID : 081-248100737-20190409-DEL2019_040-DE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

ICPE n°2014 - 0129

Arrêté préfectoral du 9 MARS 2018
Instituant des Servitudes d'Utilités Publique autour de l'établissement DYRUP,
sur les territoires les communes d'ALBI et de SAINT-JUÉRY
Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-11, et R.515-24 à R.515-31 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU la demande complétée, reçue le 18 janvier 2017 en préfecture, de la société DYRUP SAS dont le siège social est situé 6 rue Henri Sainte Claire Deville – 92500 RUEIL MALMAISON relative à la mise à jour de la situation administrative de l'ensemble de ses activités de fabrication de produits de traitement et d'embellissement du bois, de produits d'étanchéité, anti-humidité et de décoration sur le territoire de la commune d'ALBI à l'adresse ZI Montplaisir – Rue Jean Rond d'Alembert ;
- VU la note de présentation du projet de servitudes d'utilité publique rédigée par la DREAL en date du 21 mars 2017 ;
- VU la décision en date du 20 février 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU la communication en date du 22 mars 2017 du projet d'arrêté correspondant à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisées aux maires des communes d'ALBI et SAINT-JUÉRY et à la société DYRUP ;
- VU l'arrêté en date du 3 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 mai 2017 au 31 juin 2017 inclus sur le territoire des communes d'Albi, Cambon, Cunac, Lescure d'Albigeois et Saint-Juéry ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Albi ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 janvier 2018 ;
VU l'avis favorable des membres du CODERST en date du 2 février 2018 au cours duquel la société DYRUP a été entendue ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société DYRUP constituent une activité soumise à autorisation avec statut seuil haut au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.515-37 du code de l'environnement, des Servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol et qu'il convient d'établir un périmètre de manière à prévenir les conséquences des différents scénarii recensés dans le dossier déposé par la société DYRUP le 4 juin 2014, complété le 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des installations de la société de DYRUP, situé sur le territoire de la commune de ALBI, ZI Montplaisir.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Cinq zones sont créées à l'intérieur de ce périmètre : une zone grise (G), une zone rouge (r), deux zones bleues (B1 et B2) et une zone verte (v).

Le périmètre de ces servitudes et les parcelles interceptées par ce dernier, qui concerne les communes d'ALBI et SAINT-JUERY sont joints en annexe 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent arrêté le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) dans les règles de construction du présent arrêté, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

ARTICLE 4 : ZONE GRISE (G)

La zone grisée correspond aux limites de propriété foncière de l'établissement DYRUP.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent le site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du risque et dans les autres réglementations applicables.

4.1. Interdictions

Sont interdites toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4.2.

4.2. Autorisations sous conditions

Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont autorisés les créations, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

ARTICLE 5 : ZONE ROUGE (r)

La zone à risque rouge (r) est concernée par un niveau d'aléa fort plus (F+) à moyen plus (M+) thermique qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets graves, voire très graves sur l'homme. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions limitées.

5.1. Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.2.

5.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les constructions, reconstructions, aménagements et installations ayant un lien avec l'entreprise DYRUP à l'origine du risque sous réserve de :
 - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes,
 - ne pas en aggraver les aléas ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise DYRUP ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de :
 - ne pas aggraver le risque ;
- la réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de :
 - répondre à une nécessité technique,
 - ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;

- les travaux d'entretien (entretien courant, affouillements,...) ;
- la mise en place de clôtures n'entravant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

ARTICLE 6 : ZONE BLEUE (B)

La zone à risque bleue (B) est concernée par un niveau d'aléa moyen plus (M +) thermique et/ou toxique correspondant aux effets irréversibles (B1) voire graves sur l'homme (B2).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Les constructions doivent effectivement demeurer de faible densité et la population exposée ne doit pas augmenter.

6.1. Autorisations

Sont autorisées toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées dans l'article 6.2, et à condition de :

- ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- en zone B1, ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- en zone B2, respecter les règles de construction permettant d'assurer la protection des personnes et être réalisées en respectant les objectifs de performance : protection contre des thermiques continus d'une intensité de 8 kW/m². Les projets autorisés font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres. Les prescriptions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente ou fréquente.

6.2. Interdictions

Sont interdits en zones B1 et B2 :

- les créations, extensions ou aménagements de constructions à usage :
 - d'habitation individuelle et collective ou en lotissements, d'activités commerciales ou de services susceptibles d'accueillir du public,
 - d'établissements recevant du public,
 - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les créations, extensions ou aménagements d'équipements publics ouverts ;
- les créations, extensions ou aménagements de constructions dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les créations, extensions ou aménagement d'infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise DYRUP ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
 - des établissements recevant du public,
 - des établissements recevant du public difficilement évacuables,
 - de locaux à usage d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique.

ARTICLE 7 : ZONE VERTE (v)

La zone verte (v) est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) thermique correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.

Les aménagements sont possibles dans cette zone la plus faiblement expo

7.1. Autorisations

Sont autorisées toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées dans l'article 7.2.

Il est recommandé d'assurer la protection des personnes en mettant en place une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâti respectant les objectifs de performance ci-près : protection contre des effets thermiques continus d'une intensité de 5 kw/m².

Les recommandations du présent alinéa ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente ou fréquente.

7.2. interdictions

néant.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

8.1. Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site DYRUP et strictement liée à son activité.

8.2. Transports

a) Bus

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

b) Stationnement

Sont interdits les stationnements de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.

c) Circulation modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements existants par le concessionnaire.

La création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables est interdite.

8.3. Autres

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important.

ARTICLE 9 : ANNEXATION AU PLU OU AU POS

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes d'ALBI et de SAINT-JUÉRY dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 8 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : LEVÉE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION et INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ALBI et SAINT-JUÉRY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairies d'ALBI et SAINT-JUÉRY pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Tarn.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 13 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général du Tarn, les maires d'ALBI et de SAINT-JUÉRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 29 MARS 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

ANNEXE 1 – Éléments de terminologie

ACTIVITÉ SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE : les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées ;
- les fermes photovoltaïques ;
- les éoliennes ;
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc. ;
- les activités à faibles enjeux de type économiques au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site concerné de façon majoritaire.

ERP - Établissement Recevant du Public : l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

ERP DIFFICILEMENT ÉVACUABLE : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (évacuer ou confiner) l'ensemble des personnes présentes dans une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) comme, par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc...
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes comme, par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, les stations de métro, etc...

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

PLU : plan local d'urbanisme.

POS : plan d'occupation des sols.

ANNEXE 2 – Liste des parcelles concernées par les servitudes

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le 12/04/2019

ID : 081-248100737-20190409-DEL2019_040-DE

NUMERO	SECTION	NOM_COM
0145	AT	Saint-Juéry
0147	AT	Saint-Juéry
0139	HO	Albi
0404	HO	Albi
0140	HO	Albi
0128	HO	Albi
0322	HO	Albi
0250	HO	Albi
0236	HO	Albi
0134	HO	Albi
0403	HO	Albi
0136	HO	Albi
0518	HO	Albi
0515	HO	Albi
0137	HO	Albi
0133	HO	Albi
0141	HO	Albi
0253	HO	Albi
0132	HO	Albi
0135	HO	Albi
0129	HO	Albi
0127	HO	Albi
0125	HO	Albi
0232	HO	Albi
0248	HO	Albi
0130	HO	Albi
0131	HO	Albi
0012	IM	Albi
0049	IM	Albi
0071	IM	Albi
0514	HO	Albi
0214	HO	Albi
0400	HO	Albi
0402	HO	Albi
0401	HO	Albi
0182	HP	Albi
0232	HP	Albi
0146	HP	Albi
0085	HP	Albi
0236	HP	Albi
0237	HP	Albi
0234	HP	Albi
0235	HP	Albi
0047	HP	Albi
0233	HP	Albi

ANNEXE 3 – zonage réglementaire des servitudes

